

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2022	09	09	167	Interdiction aux conducteurs de laisser tourner leur moteur thermique en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation.	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)  
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-167**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R318-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,

**CONSIDERANT** que le fonctionnement continu des moteurs des véhicules thermiques en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation rejette inutilement des gazs et particules fines dégradant la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** que le fonctionnement continu des moteurs des véhicules thermiques en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation accentue le gaspillage des ressources énergétiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit aux conducteurs de véhicules à motorisation thermique de laisser tourner leur moteur en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Vallier. Cette interdiction est en vigueur à compter du 09 septembre 2022 et sera valable chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**ARTICLE 2 :** Ne sont pas concernés par l'article 1 :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules de services publics en intervention,
- Les véhicules de transport funéraire,
- Les véhicules de transport frigorifiques transportant des denrées alimentaires,
- Les véhicules en préchauffage en cas de températures négatives.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article R318-1 du Code de la Route par une contravention de quatrième classe (135 €).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 09 septembre 2022

 **Pierre JOUVET**  
Maire

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

